

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Chateauroux, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRE LECLERC BELLEVUE DISTRIBUTION

Route de Tours
36250 Saint-Maur

Références : VI 25/06/2024 UD36 (RE)
Code AIOT : 0010003868

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement CENTRE LECLERC BELLEVUE DISTRIBUTION implanté Route de Tours 36250 Saint-Maur. L'inspection a été annoncée le 04/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite rentre dans le cadre d'une opération coup de poing sur les sites soumis à déclaration avec contrôles périodiques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE LECLERC BELLEVUE DISTRIBUTION
- Route de Tours 36250 Saint-Maur
- Code AIOT : 0010003868

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une station service distribuant les carburants Gasoil, E10, E85, SP98 et GPL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 25/06/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 25/06/2024, article L. 512-8 et R. 512-68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2024, article L. 512-8 et R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Article L. 512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. Article R. 512-68 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa

forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Les informations liées au contrôle sont issues du récépissé de déclaration en date du 03 mai 1994 complété par le récépissé du 21 juillet 2004 pour la régularisation de sa situation administrative du dépôt de gaz inflammable liquéfié.

L'exploitant confirme à l'inspection les activités du site suivantes:

-Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules correspondant à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées est toujours réalisée au sein de son établissement.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant de 5045 m³ en 2021, 5764 m³ en 2022, 7089 m³ en 2023, cette activité rentre dans les seuils de la déclaration avec contrôle périodique (Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³).

Cette activité est régie par l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

-Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés correspondant à la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées est toujours réalisée au sein de son établissement.

Il n'y a pas de notion de seuil pour cette activité liée à la rubrique 1414.3, celle-ci est régie par l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

-Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel correspondant à la rubrique 4718-2b de la nomenclature des installations classées est toujours réalisée au sein de son établissement.

La cuve aérienne peut contenir 5 tonnes de gaz et les bouteilles et conteneurs gaz 2.99 tonnes, soit un total de 7.99 tonnes de gaz pouvant être stocké; cette quantité rentre dans les seuils de la déclaration avec contrôle périodique (supérieur ou égale à 6 tonnes et inférieure à 50 tonnes). Cette activité est régie par l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

-Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution correspondant à la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées est toujours réalisée au sein de son établissement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant de 159 tonnes (83 tonnes de gasoil, 30.24 tonnes de E10, 15.60 tonnes de E85,

30.20 tonnes de SP98), cette activité rentre dans les seuils de la déclaration avec contrôle périodique (Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total) Cette activité est régie par l'arrêté du 08 décembre 1995 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

Constats : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59

Thème(s) : Autre, action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Article R. 512-56 :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R. 512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations

classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]
Constats : L'exploitant n'a pas communiqué à l'inspection de rapport de vérification d'un organisme de contrôle périodique. Il ne réalise pas cette action de vérification. L'exploitant est non conforme à l'article R. 512-56 du Code de l'Environnement. Par mail en date du 26 juin 2024, l'exploitant informe l'inspection qu'il va procéder à cette action de vérification le 05 juillet 2024 . Constat: l'exploitant ne réalise pas les vérifications réglementaires par un organisme de contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les actions correctives permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours